

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Premier boisement d'une surface de 2,1 ha, lieu dit « Sur le Chatelet »,
à Noidant-le-Rocheux (52)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « M. LEPITRE Robert - 3, rue de l'Avenir - 52250 LONGEAU », reçu le 4 février et complété le 7 mars 2019 relatif au projet de premier boisement d'une surface de 2,1 ha, lieu dit « Sur le Chatelet », à Noidant-le-Rocheux (52) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 février 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à boiser une parcelle de culture agricole sur une surface de 2,1 ha ;
- pour lequel les essences retenues sont le Douglas et le Mélèze ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres agricoles cultivées ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- sur une parcelle enclavée par des parcelles boisées ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « la vallée de la mouche » ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- au sein du futur Parc National des forêts de feuillus de Champagne-Bourgogne, mais en limite externe de son périmètre ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels liés au choix des essences de conifères dans le contexte du projet de création du Parc National des forêts de feuillus de Champagne-Bourgogne, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il peut être considéré que la parcelle concernée est située à proximité de la limite est du périmètre projeté, hors de la zone d'étude de cœur (telle que définie par l'arrêté de prise en considération de la création du parc national du 7 mars 2016) et hors de la future zone de cœur (telle que définie dans la carte de zonage soumis à enquête publique) ; Le maître d'ouvrage s'assurera que le choix des essences n'est pas incompatible avec les orientations de la charte du Parc et le cas échéant fera évoluer ce choix vers des espèces indigènes.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement d'une surface de 2,1 ha, lieu dit « Sur le Chatelet », à Noidant-le-Rocheux (52), présenté par le maître d'ouvrage « M. LEPITRE Robert », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 2 avril 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG